



Commune de Ropraz

Règlement communal sur la protection des arbres

REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DES ARBRES

Base légale	<p style="text-align:center"><u>Article premier</u></p> <p>Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.</p>
Champ d'application	<p style="text-align:center"><u>Article 2</u></p> <p>Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.</p> <p>Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.</p>
Abattage	<p style="text-align:center"><u>Article 3</u></p> <p>L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.</p> <p>Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p> <p>Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.</p>
Autorisation d'abattage et procédure	<p style="text-align:center"><u>Article 4</u></p> <p>La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.</p> <p>La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.</p> <p>La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.</p> <p>La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.</p>

Arborisation compensatoire	<p data-bbox="568 340 683 376"><u>Article 5</u></p> <p data-bbox="568 398 1418 533">L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution).</p> <p data-bbox="568 555 916 591">L'exécution sera contrôlée.</p> <p data-bbox="568 613 1418 779">En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p data-bbox="568 801 1418 936">Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire.</p>
Taxe compensatoire	<p data-bbox="568 1003 683 1039"><u>Article 6</u></p> <p data-bbox="568 1061 1418 1263">Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.</p> <p data-bbox="568 1285 1418 1460">Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de Fr. 50.— au minimum et de Fr. 500.— au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.</p>
Entretien et conservation	<p data-bbox="568 1527 683 1563"><u>Article 7</u></p> <p data-bbox="568 1585 1418 1751">L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant, lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien en incombe à la commune.</p> <p data-bbox="568 1774 1418 1939">Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.</p>

- Article 8**
- Recours
Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal administratif du canton de Vaud.
- Le recours s'exerce dans les 20 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.
- Article 9**
- Sanctions
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS qui stipule :
- « Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. »*
- Article 10**
- Dispositions finales
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, notamment à l'annexe ci-jointe.
- Article 11**
- Le présent règlement abroge le plan de classement communal du 13 mars 1981 et entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 août 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

COMMUNE DE ROPRAZ

REGLEMENT DU CLASSEMENT COMMUNAL DES ARBRES

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du . 18 août 2008

La Syndique :

Valérie Ramuz



La Secrétaire :

Eliane Hodel

Règlement soumis à l'enquête publique
du 9 septembre au 9 octobre 2008

La Syndique :

Valérie Ramuz



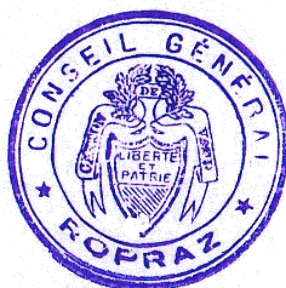
La Secrétaire :

Eliane Hodel

Adopté par le Conseil général (ou communal)
dans sa séance du 9 décembre 2008

Le Président :

Marc Rod



La Secrétaire :

Sandra Desmeules

Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 12 JAN. 2009.....



l'atteste

La Cheffe du Département